

STATUTS du SNUPFEN Solidaires

Adoptés le 2 octobre 2025 en Congrès ordinaire à Murol.

Article 1

Entre tous les personnels au service du milieu naturel en formation, en service ou non, qui adhèrent aux présents statuts, et notamment entre tous les personnels de l'Office National des Forêts, il est formé une association syndicale conformément au Titre I du Livre IV du Code du Travail. Elle prend nom : « Syndicat National Unifié des Personnels des Forêts et de l'Espace Naturel ».

Ces personnels sont :

- les personnels de droit public, non titulaires, fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, des catégories A, B et C (ou équivalents) de la Fonction Publique.
- les personnels de droit privé (Ingénieurs, Chefs de Service, Techniciens, Cadres, Agents de Maîtrise et assimilés), au sens de l'article L2314-11 du Code du Travail, excepté donc le collège des ouvriers et employés .

Article 2

Le SNUPFEN a pour objectif la réunification des missions forestières, environnementales et associées.

Article 3

Le Syndicat National Unifié des Personnels des Forêts et de l'Espace Naturel a pour objet :

- De définir l'orientation de l'action revendicative professionnelle,
- De tendre à la réunification du mouvement syndical forestier,
- D'unir tous les personnels au service du milieu naturel en activité ou non, en formation, dans un étroit sentiment de fraternité et de solidarité pour déterminer en commun les voies et les moyens propres à l'amélioration :
 - des conditions matérielles et morales du corps forestier,
 - de la gestion naturelle, durable et multifonctionnelle et de la conservation du patrimoine forestier et de l'espace naturel.
- De participer, dans la mesure de ses moyens, à la défense des intérêts des fonctionnaires et assimilés, des salariés, des retraités et, en règle générale, de tous les travailleurs avec ou sans emplois.
- Eventuellement la création d'institution d'assistance mutuelle et de prévoyance et l'organisation de :
 - services pratiques au bénéfice de ses membres adhérents,
 - l'aide et la promotion d'associations de la protection et de défense de l'environnement et de la forêt,
 - la défense des milieux naturels et notamment des milieux forestiers.

Article 4

Le Syndicat National Unifié des Personnels des Forêts et de l'Espace Naturel (SNUPFEN) est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Il adhère à l'union syndicale Solidaires, 31 rue de la Grange aux Belles -75010 PARIS.

De ce fait, il est membre de Solidaires Fonction publique.

Article 6

Le siège administratif du Syndicat National Unifié des Personnels des Forêts et de l'Espace Naturel est fixé à la résidence de son Secrétaire Général.

Le siège social du syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel est fixé au local SNUPFEN de l'Office National des Forêts, 2 bis avenue du Général Leclerc CS 30042 94700 Maisons-Alfort.

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 7

Quelles que soient leurs situations administrative et hiérarchique, les adhérents sont admis au syndicat sur un pied d'égalité.

Le fonctionnement du SNUPFEN a pour principes l'élection pour le mandatement de ses élus et le consensus pour la prise de décision. En l'absence de consensus les décisions sont prises « à mains levées » à la majorité des suffrages exprimés. Il est convenu que l'abstention n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

Chaque élu agit au nom du pouvoir électif qui lui est imparti par les adhérents. Il est responsable du mandat qui lui est confié.

Bureaux de section

Article 8

A l'Office National des Forêts, le syndicat est organisé en autant de sections que nécessaire pour que soient défendus au mieux les intérêts de ses mandants. La création et la fusion des sections sont soumises à l'approbation du Conseil syndical, au consensus ou à défaut à la majorité qualifiée de 60% des suffrages exprimés. La fusion de sections est décidée par les sections concernées à condition d'être contiguës au sein d'une même région administrative. Le principe de proximité auprès de l'adhérent et des personnels prévaut pour l'organisation des sections.

Les adhérents d'autres organismes, en détachement, en disponibilité, retraités, étudiants, chômeurs et de soutien sont tous rattachés à ces sections selon leur lieu de résidence afin de pouvoir participer et militer à la vie active de celles-ci et du syndicat en général.

Par voie d'élection, chaque section désigne un nombre de membres déterminé par l'importance de ses effectifs. Ces membres désignés forment le bureau de section qui peut être renouvelé à tout moment excepté durant les trois mois précédant le congrès.

Ces membres, élus pour quatre ans, sont rééligibles. Une fois élus, il leur appartient d'élire parmi eux un secrétaire et un secrétaire adjoint qui représenteront le syndicat auprès des autorités administratives et politiques locales, notamment dans le cadre de la décentralisation. S'il s'agit d'une section non rattachée à une union de sections, il leur appartient d'élire également un trésorier.

Les sections du SNUPFEN ont vocation à être membre d'un Solidaires local.

Bureaux d'union de sections

Article 9

Les membres des bureaux de section, constituent, de droit, le bureau d'union de sections. Les sections définissent leur regroupement au sein d'un bureau d'union de sections. Le contour du bureau d'union de sections est acté par le conseil syndical à travers le règlement intérieur au consensus ou à défaut à la majorité qualifiée de 60% des suffrages exprimés.

Un bureau d'union de sections ne peut se constituer qu'à partir d'un minimum de trois membres, afin de pourvoir impérativement les postes de secrétaire d'union de sections, secrétaire d'union de sections adjoint et trésorier d'union de sections.

Par élection, pour quatre ans au moins trois mois avant la tenue du congrès national, ce bureau d'union de sections désigne impérativement en son sein :

- Un secrétaire d'union de sections,
- Un secrétaire d'union de sections adjoint,
- Un trésorier d'union de sections.

Conseil syndical

Article 10

De droit, chaque secrétaire de section et d'union de sections est membre du conseil syndical. A ce titre, ils participent aux réunions du conseil syndical où ils doivent s'assurer que le bureau national suit la ligne du congrès. Ils doivent aussi jouer un rôle actif de conseiller auprès du bureau national pour assurer le bon fonctionnement du syndicat, développer son évolution et assurer le succès des actions revendicatives.

En cas d'empêchement, le secrétaire de section et le secrétaire d'union de sections pourront se faire remplacer par un membre mandaté de leurs bureaux.

Article 11

Le conseil syndical est composé :

- des secrétaires d'union de sections,
- des secrétaires de sections,
- des membres du bureau national,
- des responsables de commissions désignés par le bureau national,
- des conseillers techniques désignés par le bureau national.

Le conseil syndical est réuni au moins une fois par an, à la diligence du bureau national, ou sur requête d'un tiers de ses membres.

Les membres du bureau national doivent y rendre compte de leurs activités.

Tous les membres du conseil syndical participent aux débats. Seuls les secrétaires de section, d'union de sections et les membres du bureau national participent aux décisions prises au consensus et le cas échéant à tous les votes.

Le bureau national doit veiller au respect des options qui auront été arrêtées par les travaux du conseil syndical, étant entendu qu'elles ne sauraient être contraires à celles définies par le congrès.

Bureau national

Article 12

Le syndicat est dirigé par un bureau national de 13 membres élus par le congrès. Avant la fin du congrès, les membres élus se réunissent pour procéder à l'élection :

- du secrétaire général,
- des deux secrétaires généraux adjoints,
- du trésorier général,
- du trésorier général adjoint,
- du gérant de la presse.

Le bureau national nommera en son sein un chargé de syndicalisation.

Article 13

Le bureau national est élu pour quatre ans.

Il est renouvelable en entier lors de la réunion du congrès suivant. L'expiration de son mandat a lieu après présentation des différents rapports. Par la voix d'Unité Forestière, au moins six mois avant le congrès, un appel à candidatures au bureau national sera lancé à tous les adhérents.

L'élection des membres du bureau national se fait à bulletins secrets à la majorité absolue des mandats au 1er tour, à la majorité relative des mandats, si un second tour est nécessaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Cette élection intervient après le vote sur le rapport d'orientation.

Article 14

Le bureau national élu par le congrès a en charge de défendre les intérêts du syndicat et de tous ses membres. Il agit dans le respect des options et orientations prises par le congrès national et le conseil syndical. Il doit tout mettre en œuvre pour répondre aux vœux exprimés par le congrès. Le secrétaire général décide des actions en justice. Il représente le syndicat ou peut mandater une personne pour représenter le syndicat pour toute action en justice. Au terme de son mandat, il est comptable de toutes ses activités syndicales devant le congrès national.

Article 15

A la diligence du Secrétaire Général, le bureau national fixe lui-même la date de ses réunions. Il pourra être convoqué en réunion extraordinaire, soit par le Secrétaire Général, soit à la requête de la majorité de ses membres. En aucun cas, le bureau national ne pourra siéger avec un nombre de membres inférieur à 60%.

En cas de manquement d'un de ses membres, le bureau national requiert le vote du conseil syndical pour statuer sur son exclusion du bureau national. Pour le remplacer, un appel de candidature sera lancé, par la voie d'Unité Forestière, à tous les adhérents. Le conseil syndical procédera alors à l'élection par bulletins secrets à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En aucun cas au cours d'un mandat le conseil syndical ne pourra renouveler plus de 1/3 du bureau national. Ces mêmes dispositions de remplacement seront appliquées en cas de carence, de démission ou de radiation.

Décisions

Article 16

Toutes les décisions :

- des bureaux de section,
- des bureaux d'union de sections,
- du conseil syndical,
- du bureau national,

sont prises au consensus. En l'absence, elles sont prises "à mains levées" à la majorité absolue des suffrages exprimés. Une décision est réputée valable si elle a fait l'objet d'un consensus ou si, en cas de vote, les suffrages exprimés représentent au moins la moitié des membres présents et accrédités.

Il revient à chacun et chacune des adhérents d'appliquer les orientations démocratiques de notre syndicat dans l'exercice de ses mandats et dans son militantisme au nom du Snupfen.

Congrès national

Article 17

Un congrès national ordinaire se tient tous les quatre ans, en principe au printemps. Pour le constituer, la base d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de 30 adhérents est retenue, pour les unions de sections comme pour les sections non rattachées à une union de sections.

Il faut entendre par adhérents, pour opérer ce calcul, ceux à jour de la cotisation syndicale de l'année précédente, les adhérents nouveaux enregistrés entre le 1er janvier et le 1er du mois de la tenue du congrès.

Du total ainsi obtenu seront défalquées les radiations et démissions qui auraient pu intervenir entre le 1er janvier et le 1er du mois de la tenue du congrès.

Au même titre que les délégués dont le nombre est ainsi fixé, les secrétaires d'unions de sections et les secrétaires sectionnaires des sections non rattachées à une union de section participent de droit au congrès sans entrer dans ce décompte.

Article 18

Le congrès a pour missions :

- de juger souverainement des activités du bureau national pendant les quatre années écoulées,
- de tracer les orientations de l'action syndicale pour les quatre années à venir,
- d'apporter toutes suggestions revendicatives et constructives vers une poursuite de l'action syndicale,
- de se doter d'un nouveau bureau national.

Article 19

Dans les cas exceptionnels, un congrès extraordinaire pourra être convoqué d'urgence à la diligence du bureau national ou sur requête de la majorité du conseil syndical. La composition de ce congrès extraordinaire est celle du conseil syndical. Les votes éventuels s'effectuent par mandat suivant les règles d'un congrès ordinaire.

Article 20

Au moins six mois avant le congrès, une commission des résolutions sera instaurée au sein du conseil syndical.

Au moins quatre mois avant l'ouverture du congrès, les statuts, le règlement intérieur, le règlement intérieur de congrès et leurs modifications éventuelles, le rapport d'activité et le rapport d'orientation devront parvenir aux adhérents.

L'étude des rapports se fait dans les sections, puis les bureaux d'union de sections, qui devront adresser leurs amendements éventuels à la commission des résolutions au moins deux mois avant l'ouverture du congrès. Les sections non rattachées à une union de sections devront adresser leurs amendements éventuels à la commission des résolutions dans les mêmes délais.

Ces amendements seront diffusés à tous les adhérents, au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès, afin qu'ils puissent être discutés en assemblée.

Lors de cette diffusion, la commission des résolutions précisera, dans une nouvelle rédaction, les amendements proposés qu'elle accepte d'intégrer dans le rapport d'orientation.

Article 21

Les amendements non intégrés regroupés par thème par le bureau national, sur proposition de la commission des résolutions, seront étudiés en commissions de congrès.

Article 22

A l'exception de l'élection du bureau national, toutes les décisions du congrès sont prises au consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité absolue des mandats détenus exprimés par les délégués accrédités ou par le secrétaire d'union de sections, que les votes aient lieu "à mains levées" ou à bulletins secrets.

Commission de contrôle

Article 23

Au moins 6 mois avant le congrès, le conseil syndical choisira 3 unions de sections et/ou sections non rattachées à une union de sections afin qu'elles désignent chacune un délégué pour siéger à la commission de contrôle. Les unions de sections désignées par le conseil syndical devront être différentes de celles choisies lors du congrès précédent.

La commission de contrôle est chargée de vérifier la comptabilité du syndicat au vu des documents et pièces comptables produites par le trésorier général. Si elle l'estime bonne, elle lui en donne ensuite quitus.

L'un des membres de cette commission interviendra au congrès, suite à la lecture du rapport financier pour faire état de leurs observations sur la comptabilité syndicale, sa tenue, etc...

La commission de contrôle est réunie avant l'ouverture du congrès pour vérifier cette comptabilité et entendre le trésorier général et son adjoint.

La commission de contrôle vérifie l'attribution des mandats pour chaque union de sections, pour chaque section non rattachée à une union de sections et en donne quitus au secrétaire général.

Radiations et exclusions

Article 24

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission,
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation après deux rappels,
- par l'exclusion pour motif grave.

Article 25

Sur proposition d'exclusion faite par son bureau d'union de sections ou par son bureau de section si sa section n'est pas rattachée à une union des sections ou par le bureau national, l'adhérent concerné et des témoins éventuels seront entendus par une commission constituée de sept secrétaires de section ou d'union de sections tirés au sort. L'exclusion peut être prononcée par la commission après délibération et vote. Le secrétaire de section de l'adhérent concerné ne peut pas faire partie de la commission.

Le refus de se présenter pour être entendu n'interdira pas à la commission de prendre sa décision.

Après audition et délibération, chaque membre de la commission devra clairement expliciter son vote avant de le prononcer.

Modifications statutaires

Article 26

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de congrès prise, sur proposition du bureau national, et/ou des bureaux d'union de sections, et/ou des sections non rattachées à une union de sections. L'étude se fait en séance plénière par vote sur chaque amendement, pour chaque article concerné, à la majorité absolue des mandats, puis, pour l'ensemble à la majorité de 50 % des mandats exprimés.

Dissolution

Article 27

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès statuant à la majorité des 2/3 des mandats.

Les fonds restant en caisse étant alors versés à une œuvre sociale ou à toute association ayant pour objet la défense de l'environnement. Le conseil syndical désigne alors le ou les bénéficiaires.

Règlement intérieur

Article 28

Un règlement intérieur et un règlement intérieur de congrès adoptés par le conseil syndical fixent les modalités d'application des présents statuts.